



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE ZONE A STATIONNEMENT
LIMITE DITE « ZONE BLEUE » SUR LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER**

MODIFICATIF N°1

N° : **25 06 58**

DATE D'AFFICHAGE : **24 JUIN 2025**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-87,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route,

Vu la délibération municipale n°04 du 16 novembre 2017 modifiée dénommée « dépenalisation du stationnement payant sur voirie – tarification – zonage et montant du forfait post-stationnement applicable au 1^{er} janvier 2018,

Vu la délibération municipale n°17 du 26 novembre 2024 intitulée « stationnement – création d'une zone bleue – Boulevard Marinoni »,

Vu l'arrêté municipal n°250215 du 10 février 2025,

Vu la délibération municipale n° 18 du 17 juin 2025 intitulée « Stationnement – extension du périmètre « Zone Bleue » »,

Considérant que par arrêté municipal n°250215 du 10 février 2025, il a été instauré sur une partie du territoire communal une zone à stationnement limité et gratuit dite « zone bleue », matérialisée et délimitée par un marquage au sol de couleur bleue et signalée par des panneaux réglementaires.

Considérant que par délibération municipale n° 18 du 17 juin 2025, il a été décidé d'étendre le périmètre de cette zone.

Considérant que la cour de l'école n'est plus disponible pour accueillir du stationnement en raison des travaux actuellement en cours.

Considérant que cette extension porte sur les voies ci-après :

- rue Aristide Briand,
- rue Salisbury,
- place Marinoni (kiosque),
- rue André Cane.

Considérant qu'il est proposé d'instaurer une durée maximale de stationnement de deux heures, qui s'appliquera de 9h à 19h, du lundi au samedi.



ARRETE

Article 1^{er} : La zone bleue de stationnement instituée sur le territoire communal par arrêté municipal n°250215 du 10 février 2025 est modifiée comme suit :

- * Boulevard Marinoni (entre le Bd Joffre/l'avenue Foch),
- * rue Aristide Briand,
- * rue Salisbury,
- * place Marinoni (kiosque),
- * rue André Cane.

Article 2 : La durée maximale de stationnement est de deux heures et s'applique de 9h à 19h, du lundi au samedi.

Article 3 : Dans la zone à stationnement limité telle que désignée à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle-type de l'arrêté susmentionné du 6 décembre 2007 modifié. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de laisser stationner un véhicule, sous peine d'être verbalisé, pendant une durée supérieure à celles énoncées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Il est précisé qu'il est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule, qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées porteurs d'une CMI avec mention « stationnement pour personnes handicapées ».

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions des lois en vigueur au moment de leur constatation, notamment celles énoncées à l'article R.417-3 du code de la route. Tout stationnement contraire aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à Nice (06000) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Directeur général des services, à Monsieur le Chef de la Police Municipale, à Monsieur le Comptable public et au Régisseur municipal qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Beaulieu sur Mer, le 24 JUIN 2025

Le Maire,
Roger ROUX

